

COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



Arrêté n° 008-2023

Portant interdiction de feux d'artifices et feux de toutes natures sur le territoire de la commune d'Erckartswiller.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-3 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L541-21-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 131-4 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que la situation climatique actuelle est marquée par des températures élevées, de faibles précipitations ainsi qu'un degré d'hygrométrie relativement bas ayant pour conséquences une sécheresse de surface précoce des végétaux et entraînant un risque élevé de départs de feu,

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire l'usage des pièces d'artifice et l'emploi de feux de toutes natures (barbecues, braseros etc.) sur l'ensemble du ban communal.

Arrête

Article 1^{er} : L'usage des pétards, pièces d'artifices et tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les feux de type bûcher, feux festifs, barbecues, braseros sont interdits sur le ban communal.

Article 3 : Les lâchers de lanternes volantes, lanternes célestes ou tous autres dispositifs sont interdits.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble de la commune à compter du mardi 11 juillet jusqu'au samedi 30 septembre 2023.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre.

Fait à Erckartswiller, le 11 juillet 2023.

Le Maire : Jean ADAM.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. ADAM', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ERCKARTSWILLER' at the top and 'BAS RHIN' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.